

296.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Décret portant
abolition de l'esclavage
dans les Colonies.

Considérant que l'esclavage est un attentat contre
la dignité humaine;

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme,
il supprime le principe naturel du droit et du devoir;

Qu'il est une violation flagrante du dogme
Républicain: Liberté - Égalité - Fraternité.

Considérant que si des mesures effectives ne suivent
pas de très près la proclamation déjà faite du principe de
l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus
déplorables désordres,

Décète:

Article 1^{er}. L'Esclavage sera entièrement aboli dans toutes
les Colonies et possessions Françaises, deux mois après la
promulgation du présent décret dans chacune d'elles.
A partir de la promulgation du présent décret dans les
Colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non
libres, seront absolument interdits.

Article 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Article 3. Les Gouverneurs ou Commissaires généraux de la République sont chargés d'organiser la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'Île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la Côte occidentale d'Afrique, à l'Île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

Article 4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles pour des faits qui, de la part d'hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rapelés les individus déportés par mesure administrative.

Article 5. L'assemblée réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux Colons.

Article 6. Les Colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde, seront représentées à l'assemblée nationale.

Article 7. Le principe que le Sol de France affranchit l'esclave qui le touche, est appliqué aux Colonies et possessions de la République.

Article 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre, sous peine de perdre sa qualité de Citoyen Français.

Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger, par héritage ou par mariage, devront sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai.

à partir du jour où leur profession aura commencé.
article 9. Le Ministre de la marine et des colonies et le
Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en Conseil de Gouvernement,
le 27 Avril. mil huit cent quarante huit.

Les Membres du Gouvernement provisoire:

Mary
Lamarque
Louis Blanc
F. Arago
Dupont
Delarue
Ad. Crémier
P. Proudhon
P. Proudhon